

## **Le Cadre réglementaire de l'activité : Durée de l'épreuve 45 mn - coefficient 1**

### **1 Vous souhaitez organiser une formation d'initiateur puis un examen au sein de votre club. (5 points)**

- a. Quelles sont les démarches à effectuer pour organiser une session d'initiateur ?
- b. Quelle est la composition minimale du jury de l'examen ?
- c. Quelles sont les différentes possibilités offertes à un MF1 pour être tuteur de stage initiateur

### **2 Intégration de plongeurs PADI dans un club fédéral (3 points)**

Dans un nouveau groupe de plongeurs que vous souhaitez intégrer dans votre club, il y a des Advanced Open Water Diver » PADI .Quelles sont les différentes possibilités offertes par la réglementation pour intégrer ces plongeurs Advanced Open Diver PADI dans l'activité d'un club fédéral associatif ou dans le cadre d'une SCA ?

### **3 Exploitation et contrôle des équipements sous pression (4 points)**

- a. Quelles sont les obligations de l'exploitant pour la vérification des bouteilles d'appareils respiratoires utilisées en plongée subaquatique ? Avec quelles périodicités ?
- b. Quelles sont ses obligations pour le contrôle et la maintenance des installations fixes ?

### **4 Prérogatives d'un MF2 (3 points)**

- a. Quelles sont les prérogatives du MF2 ?
- b. Quelles sont les obligations administratives d'un MF2 encadrant un stagiaire pédagogique en situation ?

### **5 Secourisme fédéral (5 points)**

- a. Quelles sont les qualifications nécessaires pour former et délivrer le RIFAP et ses différentes compétences ?
- b. Qui délivre la qualification ANTEOR ? Quelles sont les conditions de candidatures et que contient la formation ANTEOR ?
- c. Quelles sont les équivalences avec les diplômes ou qualifications existants ? Y a-t-il obligation de recyclage ?
- d. Une structure fédérale peut-elle délivrer certains diplômes de la Sécurité Civile ? Si oui, lesquels et sous quelles conditions ?

**Le Cadre réglementaire de l'activité : Durée de l'épreuve 45 mn - coefficient 1**  
**Éléments de correction**

**2 Vous souhaitez organiser une formation d'initiateur puis un examen au sein de votre club. ( 5 points )**

- d. Quelles sont les démarches à effectuer pour organiser une session de formation et d'examen d'initiateur ?

L'examen est organisé à l'échelon du club ou du département. Le Président organisateur doit avertir le Président de la C.T.R. au moins un mois avant la session.

- e. Quelle est la composition minimale du jury de l'examen ?

Président : le Président du club organisateur ou du département organisateur.

Au moins un moniteur fédéral 2<sup>ème</sup> degré FFESSM ou un moniteur breveté d'État 2<sup>ème</sup> degré et licenciés à la F.F.E.S.S.M.

Un Délégué de la CTR (au moins moniteur fédéral 2<sup>ème</sup> degré FFESSM ou breveté d'État 2<sup>ème</sup> degré et licenciés à la F.F.E.S.S.M.). Il est chargé de vérifier les dossiers des candidats et la conformité du déroulement de l'examen; il participe aux épreuves de l'examen et à l'évaluation des candidats. Le délégué de la C.T.R. peut cumuler les deux fonctions de moniteur. (Donc jury minimum possible: le Président du club ou du département et le Délégué de la C.T.R.).

- f. Quelles sont les différentes possibilités offertes à un MF1 pour être tuteur de stage initiateur

Cette compétence relève de la formation de cadres et elle nécessite donc des éléments de pédagogie au second degré. Trois filières sont possibles :

- participer à une formation initiale de préparation à l'initiateur de club (durée : 2 jours pleins ou 4 demi-journées fractionnées sur 1 mois maximum). C'est le Responsable de cette formation (MF2 ou BEES2 licenciés) qui valide cette participation et qui fournit le nom du MF1 à la CTR dont dépend ce MF1, aux fins d'archivage.
- participer à un stage CTR de formation de tuteurs (durée : 2 jours pleins). Ce stage est dirigé par un MF2 ou par un BEES2 licenciés ; le programme s'appuie sur le contenu de la formation initiale de préparation à l'initiateur de club.
- Participer à un stage initial de préparation au MF2 (durée : 6 jours pleins). C'est le Responsable de cette formation (instructeur fédéral) qui valide cette participation et qui fournit le nom du MF1 à la CTR dont dépend ce MF1, aux fins d'archivage.

**2 Intégration de plongeurs PADI dans un club fédéral ( 3 points )**

Dans un nouveau groupe de plongeurs que vous souhaitez intégrer dans votre club, il y a des Advanced Open Water Diver » PADI .Quelles sont les différentes possibilités offertes par la réglementation pour

intégrer ces plongeurs Advanced Open Diver PADI dans l'activité d'un club fédéral associatif ou dans le cadre d'une SCA ?

### **Première possibilité : obtenir le niveau 2**

**Le plongeur titulaire du brevet “advanced open water diver” PADI et titulaire de la spécialité PADI “plongée profonde”, âgé de 16 ans au moins, peut obtenir le brevet de plongeur niveau 2 de la FFESSM.**

**Pour cela il doit en préalable justifier de son aisance par :**

- Au minimum une plongée à 20 mètres dans laquelle il maîtrise l'assistance et la remontée d'un équipier en difficulté
- Au minimum une plongée à 40 m dans laquelle il montre la maîtrise de son évolution.

**Par ailleurs il doit recevoir :**

Une formation concernant les items suivants, extraits de la compétence 6 (« connaissances théoriques ») du Référentiel FFESSM : (version actualisée du "Manuel du moniteur et du Responsable fédéral") :

- présentation du texte en vigueur fixant les normes de sécurité pour la plongée à l'air en collectivité
- Réglementation concernant la protection du milieu, le matériel, les prérogatives et responsabilités du plongeur du Niveau II.
- les tables fédérales de décompression établies à partir des tables MN90
- L'organisation des secours en France.

La réalisation satisfaisante des points précédents et la restitution des connaissances théoriques sont validées par un moniteur MF1 ou BEES 1 licencié à la FFESSM.

**Pour réaliser les plongées le candidat devra justifier en préalable :**

- d'une licence fédérale en cours de validité,
- d'un niveau 1 ou d'une attestation de niveau 1 ou d'un certificat de compétences de niveau 1
- (conformément au code du sport).
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an à la date de la demande, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du CES de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée établi en France.

**Quelles pièces doit-il présenter lors de la délivrance du niveau 2 ?**

- Brevet "PADI advanced open water diver" (copie de la carte PADI)
- Justification des plongées préalables et de la théorie par un moniteur MF1 ou BEES1 licencié à la FFESSM.
- Justification de la spécialité PADI "plongée profonde" (copie)
- Licence FFESSM en cours de validité à la date de la demande (copie).
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an à la date de la demande, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.
- Justification de l'âge (avec une autorisation du responsable légal pour les moins de 18 ans).
- Chèque suivant tarif en vigueur.

**Procédure administrative**

- Le club FFESSM ou la structure professionnelle agréée FFESSM remet au demandeur une attestation provisoire FFESSM portant mention : niveau 2.
- Le club Ffessm ou la structure professionnelle agréée FFESSM se charge de faire enregistrer le niveau 2 par le siège national suivant les voies administratives en vigueur, lequel adressera en retour directement au destinataire une carte nominative double-face FFESSM/ CMAS portant mention : niveau 2 FFESSM/plongeur 2 étoiles CMAS.

### **Seconde possibilité : obtenir un certificat de compétence**

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement, peuvent établir un certificat de compétence à l'issue d'une ou de plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du Code du sport. Les plongeurs bénéficiaires de ce certificat obtiennent des prérogatives identiques à celles du niveau . Ce certificat reste la propriété du moniteur, il n'est pas remis au plongeur et n'est valable que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré.

### **3 Exploitation et contrôle des équipements sous pression ( 4 points )**

- c. Quelles sont les obligations de l'exploitant pour la vérification des bouteilles d'appareils respiratoires utilisés en plongée subaquatique ? Avec quelles périodicités ?

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser douze mois pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique. L'inspection périodique comporte une vérification intérieure des bouteilles.

Lorsque l'inspection périodique annuelle de blocs inscrits sur le registre du club est réalisée par un TIV, celui-ci remplit un certificat de visite et appose un autocollant sur le bloc.

Requalification :

La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement sous pression et sur les accessoires de sécurité et sous pression qui lui sont associés.

La requalification périodique d'un équipement sous pression comprend les opérations suivantes :

- l'inspection de l'équipement sous pression ;
- l'épreuve hydraulique de l'équipement sous pression ;
- la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression concerné,

Les bouteilles métalliques doivent être requalifiées tous les 2 ans, ou tous les 5 ans dans le cas d'inspections périodiques annuelles par un TIV de blocs inscrits sur le registre du club .(régime dérogatoire de l'arrêté du 18/11/1986).

- d. Quelles sont ses obligations pour le contrôle et la maintenance des installations fixes ?

Les installations fixes (tampons) doivent être inspectés tous les 40 mois, et requalifiés tous les 10 ans. L'exploitant doit informer le personnel chargé de l'exploitation des risques potentiels que ces derniers peuvent présenter, et l'informer des règles de conduites à respecter afin que les paramètres d'exploitation de ces équipements sous pression restent dans les limites de fonctionnement et de sécurité satisfaisantes. L'exploitant reste libre du choix de cette information qui peut être interne ou basée sur des formations spécifiques externes, ces dernières n'étant toutefois pas imposées.

Au delà de ce principe général, pour les équipements soumis à la déclaration de mise en service, l'exploitant doit reconnaître formellement l'aptitude du personnel chargé de la conduite de ces équipements.

L'exploitant doit réunir l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation et au contrôle des équipements sous pression qu'il utilise.. Pour les appareils à pression construits sous le régime des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 modifiés, cette disposition revient à imposer la possession de l'état descriptif prévu par ces textes, les certificats de visites ou d'essai hydraulique, les procès verbaux d'épreuve, les certificats d'inspections périodiques, ou les procès verbaux de requalifications périodiques

#### **4 Prérogatives d'un MF2 ( 3 points )**

c. Quelles sont les prérogatives du MF2 ?

En plus de la délivrance des brevets fédéraux et de la participation aux jurys des examens du capacitaire, de l'initiateur de club et du monitorat 1er degré, les moniteurs fédéraux 2ème degré sont habilités à signer les attestations de stages pédagogiques d'encadrement en vue de la préparation au monitorat fédéral 1er degré.

Les MF2 sont habilités à signer l'attestation d'aptitude à présenter l'épreuve à 50 mètres pour les candidats au MF2.

d. Quelles sont les obligations administratives d'un MF2 encadrant un stagiaire pédagogique en situation ?

Les stages en situation sont contrôlés et validés, sur le livret pédagogique, par les moniteurs fédéraux 2ème degré ou Brevetés d'Etat 2ème degré licenciés à la FFESSM.

Un moniteur MF2 ou BEES 2 licencié peut être le conseiller pédagogique d'un maximum de quatre stagiaires simultanément (dont deux stagiaires BEES1 au maximum). Celui-ci peut être assisté de moniteurs MF1 ou BEES1 licenciés.

Une unité pédagogique est un ensemble de quatre séances pédagogiques minimum, signées avec avis par le même formateur dans une ou plusieurs UC (4, 5, 6, 7). Ce même formateur est présent sur le site d'encadrement.

#### **5 Secourisme fédéral ( 5 points )**

e. Quelles sont les qualifications nécessaires pour former et délivrer le RIFAP et ses différentes compétences ?

Les capacités 1, 2, et 3 de la compétence sont enseignées, attestées et validées par au minimum un moniteur MF1 ou BEES1 ou moniteur associé, licenciés à la FFESSM.

Les capacités 5 et 6 de la compétence sont enseignées, attestées et validées par l'une des personnes suivantes :

- un enseignant au minimum initiateur de club et titulaire du PSC1 (ou diplôme équivalent) et de la compétence ANTEOR,
- un moniteur national de premiers secours ou moniteur SST licenciés à la FFESSM, titulaires de la compétence ANTEOR,
- un médecin fédéral.

Les capacités 4 et 7 de la compétence sont enseignées, attestées et validées indistinctement par l'un ou l'autre des évaluateurs susnommés (paragraphes a et b).

f. Qui délivre la qualification ANTEOR ? Quelles sont les conditions de candidatures et que contient la formation ANTEOR ?

**Qui délivre la qualification ANTEOR ?**

La validation et la délivrance de la compétence ANTEOR sont de la responsabilité de la commission technique régionale. Dans le cas où un comité départemental dispose de l'agrément préfectoral pour organiser des formations de premiers secours, alors la commission technique régionale peut déléguer cette formation au département.

### **Conditions de candidature**

Etre titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Etre titulaire, à minima, du diplôme d'initiateur (E1).

Etre titulaire du PSC1 (ou équivalent).

La compétence ANTEOR est accessible également aux plongeurs titulaires du monitorat national de premier secours, licenciés à la FFESSM.

### **Que contient la formation ?**

La formation conduisant à la délivrance de la compétence "animer l'apprentissage des techniques d'oxygénothérapie - ranimation" ou "ANTEOR" a pour objet l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'enseignement de l'utilisation du BAVU et de l'oxygénothérapie dans l'environnement des activités subaquatiques, pour une victime jusqu'à sa prise en charge par les services de secours spécialisés.

- g. Quelles sont les équivalences avec les diplômes ou qualifications existants ? Y a-t-il obligation de recyclage ?

### **Equivalences**

Sont titulaires de la compétence ANTEOR :

- Les encadrants de plongée (E1, E2, E3 et E4) titulaires du PSE1 (ou diplômes antérieurs : mention "ranimation", AFCPSAM, CFAPSE),
- Les médecins licenciés à la FFESSM,
- Les infirmiers-anesthésistes licenciés à la FFESSM,
- Les moniteurs nationaux de premiers secours titulaires du PSE1 (ou diplômes antérieurs : mention "ranimation", AFCPSAM, CFAPSE) licenciés à la FFESSM.

### **Recyclage**

Il n'y a pas obligation de recyclage.

Cependant, Il appartient au titulaire de maintenir son niveau de compétences en continuant une auto formation.

En effet, la formation initiale reçue doit être entretenue et exercée.

A ce titre, une réactualisation des connaissances devrait être effectuée aussi souvent que nécessaire.

- h. Une structure fédérale peut-elle délivrer certains diplômes de la Sécurité Civile ? Si oui, lesquels et sous quelles conditions ?

Une structure fédérale déconcentrée CODEP, si elle dispose de l'agrément préfectoral, peut organiser des formations de premiers secours PSC1.

Les Codep FFESSM ayant passé un agrément préfectoral pour enseigner et délivrer l'AFPS et l'AFCPSAM peuvent délivrer des PSC1. Les agréments ne sont pas remis en cause. Il n'est pas nécessaire de refaire une demande spécifique ou de déposer un nouvel agrément en préfecture pour le PSC1